

EAGLE PICHER MINERALS EUROPE & Co KG

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (CEE – 91/155)

1 - IDENTIFICATION

1.1 Identification du produit

Nom commercial : CELATOM (kieselguhr – diatomite calcinée)

Code produit : FP1-FP1 SL-FP1W-FP2, Celabrew CB 1SL, CB 1W, CB 2..

1.2 Application : Adjuvant de filtration / Charge minérale

1.3 Identification du fournisseur

Fabricant : Eagle Picher Minerlas Europe & Co Kg

Adresse : Rherhofer weg 115 D-29633 Munster République Fédérale d'Allemagne

Téléphone : + 49 .51.92.98.97.31

1.4 Téléphone en cas d'urgence : +.49.51.92.98.97.-0

2 – COMPOSITION – INFORMATION SUR LES INGREDIENTS

2.1 Composition chimique

N° de CAS	EINECS	Description	Concentration	Facteurs de risques
68855-54-9	272-489-0	Diatomite calcinée(kieselguhr)	100 %	R20, R48
14464-46-1	238-455-4	Silice cristalline(cristobalite)	< 5 %	R20, R48

3. FACTEURS DE RISQUES

Respirer de la poussière contenant de la silice cristalline au-delà d'une certaine période, peut provoquer d'importants dommages au niveau des poumons. La silice cristalline (cristobalite) est une cause connue de silicose, qui peut progressivement conduire à une maladie fatale des poumons. Eviter de respirer de la poussière (voir section 11 pour plus d'information) .

4 PREMIERS SOINS

4.1 Recommandations générales : Pas de risque grave pour la santé

4.2 Inhalation : Une inhalation peut causer un dessèchement des canaux nasaux et la congestion de la partie supérieure de l'appareil respiratoire. Aérer l'endroit si la personne est exposée à de fortes concentrations.

4.3 Ingestion : Une petite quantité absorbée ne peut être considérée comme nocive. Boire de grands volumes d'eau afin de réduire les effets de dessèchement.

4.4 Contact avec les yeux : Peut causer une irritation ou inflammation. Laver avec de grandes quantités d'eau. Eviter de se frotter les yeux. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

4.5 Contact avec la peau : N'est pas absorbé par la peau. Peut causer un dessèchement. Utiliser des lotions hydratantes

5 – RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 5.1 Moyens recommandés d'extinction** : Non applicable – Le produit est ininflammable.
5.2 Moyens d'extinction à éviter : Non applicable
5.3 Risques particulier : Néant – éviter de créer de la poussière.
5.4 Mesure particulière de protection : Néant.

6 MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE DISPERSION ACCIDENTELLE

- 6.1 Protection individuelle** : Eviter de respirer la poussière. Porter un masque respiratoire lorsqu'il y a de la poussière dans l'air.
6.2 Protection de l'environnement : Ne présente aucun risque pour l'environnement. Utiliser un aspirateur si le produit se renverse.
6.3 Méthode de nettoyage : Eviter de créer de la poussière. Utiliser un aspirateur si le produit se renverse.

7 – MANIPULATION ENTREPOSAGE

- 7.1 Manipulation** : Eviter de créer de la poussière. Réparer les sacs déchirés immédiatement.
7.2 Entreposage : Stocker dans un lieu sec afin de protéger le matériel et maintenir la qualité du produit.

8 – CONTROLES D'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

- 8.1 Dispositions générales** : Eviter de créer de la poussière. Porter un masque respiratoire lorsqu'il y a de la poussière dans l'air.

8.2 Limites d'exposition

PAYS	QUARTZ (mg/m ³)	CRISTOBALITE (mg/m ³)
France, Belgique, Danemark USA, Portugal, Italie Suède, Norvège, Grèce.	0,10 (RD)	0,05 (RD)
Pays bas	0,075 (RD)	0,075 (RD)
Allemagne, suisse, Autriche	0,15 (FD)	0,15 (FD)
Finlande	0,20 (FD)	0,10 (FD)
Ireland	0,40 (RD)	0,40 (RD)
Royaume uni	0,30 (RD)	0,30 (RD)
Bulgarie	0,07	0,07
CIS	1,0	1,0
Pologne		0,4 à 1
Républiques Tchèque et Slovaque		0,5 à 1

(RD) : Poussière respirable

(FD) : poussière fine

8.3 Protections personnelles :

- Protection respiratoire : Masque respiratoire approuvé pour la protection contre la poussière contenant de la silice cristalline.
Protection des mains : Pas nécessaire normalement.
Protection des yeux : Lunettes de protection pour se protéger de la poussière.
Protection de la peau : Pas nécessaire normalement.

9 – PROPRIETE PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1	Aspect	:	Poudre rose à brun.
9.2	Odeur	:	Sans odeur (légèrement terreuse si humide).
9.3	pH	:	6 à 8 (10% solution aqueuse).
9.4	Point d'ébullition	:	Non applicable.
9.5	Point de fusion	:	Non applicable.
9.6	Point d'ignition	:	Non applicable.
9.7	Inflammabilité	:	Non inflammable
9.8	Auto-inflammabilité	:	Non applicable.
9.9	Propriétés explosives	:	Néant.
9.10	Propriétés d'oxydation	:	Néant.
9.11	Pression à la vapeur	:	Non applicable.
9.12	Densité relative	:	2,2
9.13	Solubilité	: Solubilité dans l'eau : Solubilité dans l'huile :	< 2 %. Non applicable.
9.14	Répartition du coefficient (n-octanol/eau)	:	Non applicable.
9.15	Autres données	:	Néant.

10 – STABILITE / REACTIVITE

10.1	Condition à éviter	:	Non applicable.
10.2	Matériaux à éviter	:	Acide fluorhydrique – les produits contenant de la silice peuvent avoir une violente réaction avec l'acide fluorhydrique. Il se forme de tétra-fluorure de silice, qui est dangereux.
10.3	Produite de décomposition à risque	:	Néant.
10.4	Autres considérations	:	Néant.

11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

La diatomite (kieselguhr) calcinée contenant de la silice cristalline (cause connue de silicose) peut provoquer une maladie pulmonaire évolutive pouvant parfois être fatale. Dans sa monographie de 1997 (volume 68 "silice, certains silicate, poussières de charbon et fibres aramidés"), l'Agence Internationale pour la Recherche contre le Cancer (IARC) a classifié la silice cristalline inhalée dans le groupe 1, comme substance "cancérogène pour les êtres humains".

Lors de la réalisation de son étude complète, le groupe de travail de l'IARC a noté que la cancérogenèse n'était pas détectée dans toutes les industries étudiées pour la circonstance. Il est à préciser que les conclusions récentes de l'IARC sont en partie basées sur une étude effectuée en 1992 sur le personnel travaillant chez les producteurs de diatomites. Toutefois, une seconde étude effectuée en 1996 par l'Université de "Washington et Tulane" n'était pas encore disponible pour le groupe de travail. Celle-ci indiquait un Ratio Standard de Mortalité (RSM) de 2,01 pour les Maladies Respiratoires Bénignes (MRB) et un RSM de 1,29 pour le cancer du poumon. Cette étude de 1996 montre une réduction des ratios par rapport à ceux observés en 1992 (RSM : 2,59 pour les MRB et RSM : 1,43 pour le cancer du poumon).

Comme précisé dans l'étude de 1992, les expositions intenses à la silice cristalline qui ont eu lieu dans les années 50, étaient probablement les facteurs les plus importants contribuant aux excès de MRB et des cancers du poumon. Le rapport de 1996 renforce cette conclusion dans la mesure où les récentes améliorations dans le contrôle de l'empoussièremment dans l'industrie réduiraient les risques de silicose et de cancer du poumon. Dès sa parution en 1997, une étude radiographique semblait démontrer que pour des personnes régulièrement exposées sur leur lieu de travail, le respect des limites d'empoussièremment recommandées, serait suffisant pour réduire les risques de silicose. Un rapport est disponible sur simple demande.

12 – INFORMATIONS ECOLOGIQUES

La terre de diatomée (kieselguhr) est un minéral non-toxique et non-biodégradable. Les déchets générés par ce produit ne seraient uniquement considérés comme polluants, que s'ils sont mélangés avec une substance qui serait polluante par elle-même.

13 – ELIMINATION DES DECHETS

Peut être déposée dans une décharge classée non dangereuse lorsque le produit n'est pas mélangé avec une substance polluante. Vérifier auprès des autorités locales avant de déposer le produit.

14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Aucune demande spéciale ou affiche n'est nécessaire.

15– INFORMATIONS RELATIVES AUX DIRECTIVES

Les règlements / directives suivants doivent être revus lorsque l'on manipule des produits contenant de la silice cristalline :

C.E.E.	Directive 67/548 du 27 juin 1967 relative à la classification, le conditionnement, l'étiquetage des substances dangereuses, modifiée le 1 ^{er} mars 1991. Directive 2001/58/EC juillet 2001 Xn R20 – Dangereux par inhalation R48 – Risques graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
GRANDE BRETAGNE	Contrôle des substances dangereuses pour la santé : Règlement n° 1857 de 1988.
ALLEMAGNE	UBG 119 quartz : protection contre les poussières minérales dangereuses pour la santé. UBG 100 article G.1.1 : législation concernant les soins médicaux. Gestoff 8.86 – spécifications d'étiquetage requises.
FRANCE	Décret N° 50.1289 du 16 octobre 1950, modifié par le décret N° 63.576 du 11 juin 1963, établit les mesures médicales spéciales de prévention relatives à la silicose dans le cadre du travail. Circulaire N° 11.453 du 19 juillet 1982, établit les niveaux acceptés des concentrations de silice cristalline dans l'air des milieux de travail. Décret N° 87.200 du 25 mars 1987, fiches de données de sécurité pour les substances dangereuses. Code du travail, article L.231.6 : Décret du 10 octobre 1983, modifié par le décret du 28 novembre 1984, détaille la liste des substances dangereuses et établit les conditions d'emballage et d'étiquetage. Décret N° 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur les lieux de travail.
ESPAGNE	Décret Royal du 27 novembre 1985 relatif à la classification et l'étiquetage des substances dangereuses.

15 – INFORMATIONS RELATIVES AUX DIRECTIVES (suite)

ITALIE

Loi N°256 du 29 mai 1974, Décret N° 927 du 24 novembre 1981 et N°141 du 20 février 1988 concernant la classification et l'étiquetage des matériaux.

16 – AUTRES INFORMATIONS

Néant

LA PRESENTE FICHE DE DONNEES DE SECURITE COMPLETE LA NOTICE D'UTILISATION, MAIS NE LA REMPLACE PAS ET NE FOURNIT PAS DE DONNEES GARANTIES OU D'ASSURANCES RELATIVES AUX PROPRIETES DU PRODUIT.

LES RENSEIGNEMENTS SONT DONNES DE BONNE FOI SUR LA BASE DE L'ETAT ACTUEL DES CONNAISSANCES QUANT AU PRODUIT.

L'ATTENTION DES UTILISATEURS EST EN OUTRE ATTIREE SUR LES RISQUES EVENTUELLEMENT ENCOURUS LORSQUE LE PRODUIT EST UTILISE A D'AUTRES FINS QUE L'USAGE POUR LEQUEL IL A ETE PREVU.

DATE : 01 janvier 2006